

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société GEF
INDUSTRIE, à VILLERS-BRETONNEUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et particulièrement :

- son article 43-1, qui dispose que : « *L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]* »

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- *les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;*

- *les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.*

- *en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. » ,*

- son article 43-2-4, qui dispose que : « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...]

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 2017 à la société GEF INDUSTRIE pour l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, 3 rue de la briqueterie, concernant notamment la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement :

- son article 1.2.1., qui dispose : « 4510.2 : caractéristique de l'activité : 40 t – DC »,

- son article 1.5.1., qui dispose que : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ,

- son article 8.1.3., qui dispose que : « L'inventaire et l'état des stocks des matières stockées sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021, établi à la suite de la visite d'inspection en date du 12 mars 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 14 avril 2021 ;

Vu le courrier du 19 avril 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 21 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« – L'état des stocks montre une quantité présente de 71 t, supérieure à la quantité de 40 t autorisée pour la rubrique 4510 (seuil d'autorisation à 100 t),

– L'état des stocks montre une quantité présente de 10,3 t pour la rubrique 4511 qui n'est pas autorisée sur le site (seuil de déclaration à 100 t) ,

– L'exploitant n'a réalisé aucun porter à connaissance auprès de la Préfète concernant l'évolution des quantités présentes sur le site par rapport aux quantités autorisées,

– L'état des stocks ne permet pas de savoir quelle quantité est présente dans les cuves vrac,

– L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie de défense contre l'incendie,

– L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie des liquides inflammables,

– L'exploitant ne peut garantir un délai de moins de 30 minutes pour l'arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à utiliser les premiers moyens d'extinction sur le site, notamment du fait de l'absence de détection (fuite ou incendie),

– L'exploitant ne peut garantir un délai de moins de 60 minutes pour la mise en œuvre des moyens mobiles au niveau des cuves vrac alors qu'il n'existe pas de moyens fixes de lutte contre l'incendie à cet endroit. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1, 1.5.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de les articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEF INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEF INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GEF INDUSTRIE, exploitant une installation classée sise 3 rue de la briqueterie sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 :

- en respectant les quantités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- en disposant d'un état des stocks permettant de connaître la quantité des substances et mélanges à chaque endroit sur le site, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

La société GEF INDUSTRIE, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié :

- en disposant d'une stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables avant le 31 mai 2021,
- en fournissant le plan de défense contre l'incendie avant le 30 septembre 2021,
- en étant en mesure de justifier l'arrivée sur le site en moins de 30 minutes d'une personne apte, formée et autorisée à la manipulation des premiers moyens d'extinction avant le 30 juin 2021,
- en étant en mesure de justifier la mise en œuvre sur le site en moins de 60 minutes de moyens mobiles permettant d'intervenir sur un incendie au niveau des cuves vrac avant le 30 juin 2021.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois

Article 5.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEF INDUSTRIE.

Amiens, le **10 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA